



QUESTIONS RELATIVES A LA PROCEDURE DE DIALOGUE CONCURRENTIEL N° 1/2021 PORTANT SUR DES INSTALLATIONS EOLIENNES FLOTTANTES DE PRODUCTION D'ELECTRICITE EN MER DANS UNE ZONE AU LARGE DU SUD DE LA BRETAGNE

Questions relatives au document de consultation

31/05/2021

Objet du document

Conformément aux dispositions de l'article R. 311-25-4 du code de l'énergie et en application des sections 3.2 et 4 du document de consultation relatif à la présente procédure, les questions relatives à la phase de sélection des candidatures doivent être adressées par voie électronique sur le site internet de la CRE (<http://www.cre.fr/documents/appels-d-offres>), au plus tard le 17 mai 2021 à 12h.

Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et les réponses apportées par la direction générale de l'énergie et du climat seront rendues publiques sur le site internet de la CRE le 31 mai 2021.

Demandes d'informations des candidats

Q1 [05/05/2021]

Question : Are download documents available in English?

L'article 2.2 du document de consultation prévoit que « *la langue de la présente procédure est la langue française* ». Les documents de la procédure n'ont pas vocation à être traduits dans une autre langue.

Q2 [12/05/2021]

Question : Le document de consultation indique que la date limite du dépôt des candidatures est le 1er juillet alors que l'Avis de marché indique la date du 28 juin. Quelle date faut-il prendre en compte ?

La date limite du dépôt des candidatures est le 1^{er} juillet 2021 à 12h00.

Q3 [12/05/2021]

Question : En ce qui concerne les §§ 5.4.1 et 5.4.2, il est écrit que pour les projets en développement (c'est-à-dire non encore mis en service) la décision d'attribution doit avoir été délivrée depuis moins de 10 ans. Si un projet est actuellement en construction (et va donc être mis en service très prochainement) alors que la décision d'attribution a été délivrée depuis plus de 10 ans, le projet peut-il quand même être pris en compte dans la note 5.4.1. sur les exigences minimales et dans la note 5.4.2. sur les références ?

L'article 5.4.1 (a) et l'article 5.4.2 du document de consultation indiquent que, s'agissant des projets en cours de développement (c'est-à-dire non encore mis en service), seuls sont pris en compte les projets pour lesquels la décision d'attribution prise par l'autorité administrative compétente ou, dans le cadre de projets ne faisant pas l'objet d'une procédure de mise en concurrence, la dernière autorisation administrative obtenue en vue de réaliser le projet, a été délivrée dans les 10 années précédant la date limite de remise des candidatures au titre de la présente procédure de mise en concurrence.

Q4 [12/05/2021]

Question : Dans un cas où le Candidat disposerait lui-même des capacités techniques et financières requises dans le cadre de la présente procédure et souhaiterait bénéficier en outre de l'appui d'un prestataire de service avec lequel il n'a aucun lien capitalistique, étant précisé que l'offre serait arrêtée par le Candidat seul et que le prestataire de services conserverait son autonomie commerciale, ce prestataire de service serait-il un opérateur économique au sens de l'article 2.1 ? La réponse est-elle différente dans le cas où le prestataire de services serait amené à entrer au capital de la société de projet après que le Candidat a été désigné Lauréat ?

La question n'est pas suffisamment précise pour se prononcer sur le schéma envisagé.

Il convient cependant de relever que l'article 2.1, deuxième alinéa, du document de consultation est relatif au dépôt d'une « candidature » par l'opérateur économique concerné. L'attention des candidats est attirée en particulier sur la nécessité de respecter cette disposition, ainsi que celles relatives à la confidentialité (art. 2.3 du document de consultation), à la stabilité des candidats et des groupements (art. 2.4) et à l'absence de situation de nature à créer une rupture d'égalité (art. 5.1.3). Les sociétés concernées par la question posée sont invitées, dans leur dossier de candidature, à apporter les preuves du respect de ces dispositions.

Q5 [12/05/2021]

Question : La définition de la notion d'opérateur économique est-elle celle du droit de la commande publique ?

Constitue un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services.

Q6 [12/05/2021]

Question : Pouvez-vous confirmer qu'un prestataire de service est considéré comme un tiers au sens du 2.3 ?

Nous confirmons ce point.

Q7 [12/05/2021]

Question : Pouvez-vous confirmer que les règles de stabilité énoncées à l'article 2.4 n'interdisent pas que le capital social d'un prestataire de service ayant contracté à titre exclusif avec un Candidat se prévalant de ses seules capacités techniques et financières soit acquis en totalité ou partiellement par un autre candidat ou un membre d'un groupement candidat au cours du dialogue concurrentiel, étant précisé que l'offre serait arrêtée par le Candidat seul et que le prestataire de services conserverait son autonomie commerciale ? La réponse est-elle identique si le prestataire de service participe aux réunions du dialogue concurrentiel aux côtés du Candidat ?

S'agissant de la réponse à la première question : Le cas de figure indiqué dans cette question est envisageable à condition, outre les éléments indiqués dans la question, qu'il existe une autonomie commerciale entre les deux candidats, que toutes les sociétés concernées respectent les obligations de confidentialité et qu'elles prennent les mesures nécessaires afin de ne pas constituer une situation de nature à créer une rupture d'égalité. Si la prise de participation devait se concrétiser, les sociétés concernées devraient transmettre sans délai à l'Etat les éléments permettant de confirmer que ces conditions sont satisfaites.

S'agissant de la réponse à la deuxième question : la réponse est identique à celle de la première question.

Q8 [12/05/2021]

Question : La lettre de candidature requise à l'article 5.1.1 peut-elle être déposée par le mandataire d'un Candidat, avec production du mandat ?

Conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 du document de consultation, « le candidat produit une lettre de candidature, datée et signée par toute personne habilitée à l'engager, la qualité du signataire devant être justifiée et la nature juridique du candidat devant être précisée. ». L'article 5.1.4 dispose également que, en cas de candidature présentée par un groupement, « les documents du dossier de candidature doivent être signés par le représentant légal de la personne morale mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire une copie du mandat et, s'il y a lieu, la délégation du représentant légal, ainsi que les documents justifiant de l'habilitation donnée par chaque membre du groupement au mandataire pour signer et déposer les documents du dossier de candidature. ».

Ainsi la lettre de candidature peut être déposée par le mandataire d'un Candidat, sous réserve de la production du mandat. Nous portons néanmoins à l'attention des candidats que, conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du document de consultation, « lorsque la pièce faisant l'objet du présent article 5.1 ne permet pas d'identifier le candidat ou ne comprend pas les délégations de signature ou le mandat nécessaire(s), la candidature est rejetée. »

Q9 [12/05/2021]

Question : Est-ce que le chef de projet mentionné à l'article 5.1.1 peut appartenir à une entreprise prestataire de services d'un Candidat qui présenterait lui-même toutes les capacités techniques et financières requises et déciderait seul du contenu de l'offre ?

Cela n'est pas interdit par l'article 5.1.1 du document de consultation. En tout état de cause, la personne concernée devra justifier être habilitée à représenter le candidat, et cette personne ainsi que la société prestataire de services seront tenues aux obligations de confidentialité conformément à l'article 2.3 du document de consultation. De manière plus générale, le candidat et la société prestataire de services devront prendre les mesures nécessaires afin de ne pas constituer une situation de nature à créer une rupture d'égalité.

Q10 [12/05/2021]

Question : Pouvez-vous confirmer qu'un Candidat qui présente lui-même toutes les capacités techniques et financières requises n'est pas susceptible de voir sa candidature exclue en vertu de l'article 5.1.3 si le capital social d'un prestataire de service avec lequel il a contracté pour le projet était acquis totalement ou partiellement par un autre candidat ou par un membre d'un groupement candidat, dès lors que le Candidat aurait obtenu toutes les garanties quant à l'absence d'entente avec un autre candidat ou groupement candidat pendant le déroulement de la procédure de mise en concurrence ?

Il est fait référence à la réponse apportée à la Question 7.

Q11 [12/05/2021]

Question : Pouvez-vous confirmer que le Candidat qui atteste seul de ses propres capacités techniques et financières à réaliser le projet n'a pas à fournir de pièces justificatives pour ses prestataires de service l'assistant lors de la procédure de mise en concurrence ?

La phase de sélection des candidatures vise à examiner les capacités des candidats et les pièces à remettre à ce titre par les candidats sont prévues dans le document de consultation, en particulier à l'article 5 de celui-ci.

Q12 [12/05/2021]

Question : Dans l'hypothèse où un Candidat ne parvient pas à respecter les délais pour obtenir son propre certificat de signature électronique, peut-il demander à un tiers disposant d'un certificat de déposer en ligne le dossier de candidature du Candidat, en vertu d'un contrat de mandat joint au dossier ?

Le dossier de candidature peut être déposé en ligne par toute personne, morale ou physique, dûment habilitée par le représentant légal du candidat ou par celui de la personne morale mandataire en cas de groupement. Dans ce cas, le candidat doit produire la délégation justifiant de l'habilitation donnée pour signer et déposer les documents du dossier de candidature.

En cas de délégation à une personne morale, la signature doit être au nom du représentant légal ou de toute personne physique dûment habilitée par cette personne morale. La signature est justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante. La signature électronique doit également respecter les conditions prévues à l'Annexe 3.

Q13 [12/05/2021]

Question : En ce qui concerne le § 5.3.1. , si le candidat est une société avec plusieurs actionnaires directs et si le chiffre d'affaire d'un seul actionnaire permet d'atteindre l'exigence minimale prévue au dit article, les états financiers des autres actionnaires sont-ils également à fournir ou seul suffit celui permettant d'atteindre l'exigence minimale ?

Conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 5.3.1 (a) du document de consultation, le candidat doit fournir les informations et documents mentionnés audit paragraphe (a) relatifs aux actionnaires qui le contrôlent, étant cependant précisé que, pour ce qui concerne spécifiquement les états financiers complets et certifiés, ceux-ci peuvent être remis seulement par le candidat et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue à l'article 5.3.1(b)(i) relative au chiffre d'affaires.

Q14 [14/05/2021]

Question : L'article 5 du Document de Consultation prévoit que, dans l'hypothèse où « (...) le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, en particulier des actionnaires qui le contrôlent ou des autres membres de son groupement, il justifie des capacités de ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du Projet. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié. (...) ». Le même article mentionne à titre d'exemple une lettre signée par un actionnaire du candidat. Pourriez-vous s'il vous plaît indiquer si une telle lettre peut être émise par une société (i) appartenant au même groupe que le candidat (en particulier, une société contrôlée directement ou indirectement par le même actionnaire ultime que le candidat) mais (ii) n'étant pas actionnaire direct ou indirect du candidat ?

Cela n'est pas interdit par le document de consultation. En tout état de cause, les documents et informations pris en compte pour l'examen des capacités des candidats sont ceux prévus par le document de consultation, en particulier par les articles 5.3 et 5.4 de celui-ci.

Q15 [14/05/2021]

Question : A quelle date au plus tard les candidats auront-ils accès aux différents livrables (données brutes, rapports) des études menées par l'Etat dans le cadre de la levée des risques, précisées dans l'annexe 2 du document de consultation ?

Ce point sera précisé lors du dialogue concurrentiel.

Q16 [14/05/2021]

Question : A quelle date au plus tard les candidats pourront-ils connaître les spécifications techniques de l'Etat pour les campagnes géophysiques, géotechniques et UXO sur zone actuellement en cours de passation de marché par l'Etat mentionnées dans l'annexe 2 du document de consultation ?

Ces spécifications seront partagées au début du dialogue concurrentiel.

Q17 [14/05/2021]

Question : Le calendrier des études réalisées par l'Etat dans le cadre de la levée des risques, précisées dans l'annexe 2 du document de consultation, va-t-il influencer le calendrier du dialogue concurrentiel et la phase de réponse à l'appel d'offres ?

Ce point sera précisé lors du dialogue concurrentiel.

Q18 [14/05/2021]

Question : La puissance de l'installation définie de 230 à 270 MW est-elle une puissance nominale installée (somme des puissances nominales des éoliennes installées) ou une puissance maximale connectée (injectée au point de raccordement) ?

La puissance indiquée à l'article 1.2 du document de consultation est la puissance installée, c'est-à-dire la somme des puissances unitaires maximales des machines électrogènes de l'installation.

Q19 [14/05/2021]

Question : A quelle date les candidats auront-ils une information plus précise sur le schéma de connexion de RTE (solution technique, position du poste, définition du point de raccordement, calendrier, etc.) ?

Ce point sera précisé lors du dialogue concurrentiel.

Q20 [14/05/2021]

Question : Dans l'annexe 1, il est précisé que la zone pour le futur parc sera réduite à une surface de 100 à 200 km² d'ici le 22 mai ; à quelle date au plus tard, l'Etat fournira la zone finale retenue et cette zone sera-t-elle forcément incluse dans la zone de 100 à 200 km² annoncée d'ici le 22 mai ?

Les candidats sont invités à consulter la décision du 18 mai 2021 consécutive au débat public portant sur les projets d'éoliennes flottantes au sud de la Bretagne et leur raccordement (accessible sur le site « <https://www.le-gifrance.gouv.fr/>»). Selon l'article 2 de cette décision :

« La zone qui fera l'objet de la procédure de mise en concurrence lancée en 2021 pour un projet éolien en mer flottant d'une puissance d'environ 250 mégawatts, au large du sud de la Bretagne, est la zone identifiée en annexe 1 à la présente décision, située dans la mer territoriale et en zone économique exclusive.

La superficie de cette zone de 130 km² sera progressivement réduite au cours de la procédure de mise en concurrence en tenant compte des résultats des études techniques et environnementales qui vont y être menées par l'État et RTE et de la poursuite de la concertation avec les usagers de la mer, en particulier les professionnels de la pêche, dans l'optique de faciliter la cohabitation des usages [...] ».

La localisation et la superficie de la zone ainsi réduite par l'Etat seront communiquées aux candidats au cours du dialogue concurrentiel.

Q21 [14/05/2021]

Question : Il est précisé au 5.3.1. que "pour ce qui concerne les états financiers, ceux-ci peuvent être remis seulement par le candidat et par la ou les sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale prévue à l'article 5.3.1 (b) (i)". Confirmez-vous bien que concernant ses actionnaires, le candidat peut fournir les comptes consolidés des actionnaires ultimes qui le contrôlent, et n'a pas besoin de fournir les comptes statutaires de ses actionnaires directs ?

[Nous le confirmons, dès lors que les documents fournis permettent de confirmer que l'exigence minimale prévue à l'article 5.3.1\(b\)\(i\) est satisfaite.](#)

Q22 [14/05/2021]

Question : Compte tenu des réponses publiées par la CRE le 26 février 2021 dans le cadre de la procédure de dialogue concurrentiel N°1/2020 et de l'absence de divergence à ce sujet entre les documents de consultation concernés, nous comprenons que la candidature peut également être portée dans le cadre de la présente procédure de mise en concurrence par la société dédiée qui porterait le projet en cas d'attribution, sous réserve de respecter les exigences définies dans le document de consultation au stade de la sélection des candidatures et étant précisé que la société dédiée devra évidemment respecter par la suite l'ensemble des exigences fixées par les documents régissant la procédure de mise en concurrence et le projet. Pourriez-vous le confirmer à toutes fins utiles ?

[Nous le confirmons.](#)

Q23 [14/05/2021]

Question : L'article 8.2 du document de consultation prévoit que : "Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 1.2, le ministre chargé de l'énergie invite les candidats sélectionnés à participer au dialogue concurrentiel". L'Etat peut-il préciser la référence au "dernier alinéa de l'article 1.2" , qui semble être une erreur cléricale ?

[La phrase correcte est « Le ministre chargé de l'énergie invite les candidats sélectionnés à participer au dialogue concurrentiel. »](#)

Q24 [14/05/2021]

Question : L'article 6.1 du document de consultation prévoit que : "Le dossier de candidature comprend les pièces indiquées à l'article 5 ci-dessus. Les pièces constitutives de la candidature doivent être rédigées en français et se conformer au format indiqué. Le candidat est cependant autorisé à fournir des pièces rédigées en langue étrangère, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction certifiée en français." L'article 5.3.1 (a) prévoit que "Concernant les états financiers rédigés en anglais, lorsque cela est nécessaire, un extrait du document intégral (comprenant bilans, comptes de résultats, flux de trésorerie et rapport des commissaires aux comptes) dont la traduction en français est certifiée, peut être fourni. Le document intégral, en anglais, des états financiers doit dans tous les cas être joint au dossier." Si les états financiers à produire dans le cadre de la candidature sont en anglais, pouvez-vous confirmer notre compréhension qu'il n'est pas demandé de produire la traduction certifiée en français de l'ensemble du document intégral des états financiers mais seulement d'un extrait comprenant bilans, comptes de résultats, flux de trésorerie et rapport des commissaires aux comptes ?

[Conformément à l'article 6.1 du document de consultation, les pièces de la candidature doivent être rédigées en français et le candidat est autorisé à fournir des pièces rédigées en langue étrangère, à condition qu'elles soient accompagnées d'une traduction certifiée en français.](#)

[Cependant, pour les états financiers, un extrait \(comprenant bilans, comptes de résultats, flux de trésorerie et rapport des commissaires aux comptes\) dont la traduction en français est certifiée peut suffire. Le document intégral en anglais doit dans tous les cas être joint au dossier.](#)

Q25 [14/05/2021]

Question : Il sera primordial pour le projet de s'assurer de l'existence d'un cadre (notamment, contrat de complément de rémunération, autorisation relative à l'implantation du projet en ZEE, convention de raccordement) et d'une allocation des risques compatibles avec le financement d'investissements conséquents ainsi qu'afin de garantir la compétitivité des offres reçues par l'Etat. Pouvez-vous nous confirmer que les éléments fondamentaux du cadre et l'allocation des risques du projet qui seront proposés par l'Etat aux candidats seront inspirés des précédents de projets d'installations éoliennes fixes à vocation commerciale attribués par l'Etat dans le cadre des précédents appels d'offres, et qui ont effectivement déjà pu être financés, plus que des précédents appels à projets pour le développement de projets pilotes d'éoliennes flottantes en mer, qui sont peut-être adaptés pour des projets pilotes de taille réduite mais ne devraient pas être le référentiel le plus approprié pour des projets de grande ampleur ?

[Ces éléments seront discutés lors du dialogue concurrentiel.](#)

Q26 [14/05/2021]

Question : Les prestataires employés par l'Etat dans le cadre de la présente procédure de mise en concurrence n° 1/2021 (par exemple, prestataires durant le débat public ou durant les études de levée des risques) peuvent-ils être missionnés par les candidats dans le cadre de cette même procédure dès lors que la mission de ces prestataires pour l'Etat est achevée, qu'ils n'auraient de ce fait pas de rôle dans le choix du lauréat, et que les candidats se verront remettre toutes les informations nécessaires pour préparer leur offre ?

De manière générale, il appartient aux candidats de prendre les mesures nécessaires pendant la procédure de mise en concurrence pour éviter toute situation de nature à créer une rupture d'égalité, telle que définie au point 5.1.3 du cahier des charges.

Q27 [16/05/2021]

Question : Dans l'annexe 2 (études menées par l'Etat), il est précisé qu'un modèle de sol du site sera fourni ; quel sera le contenu et le format de ce modèle de sol ?

Ce point sera abordé lors du dialogue concurrentiel.

Q28 [17/05/2021]

Question : Pourriez-vous confirmer qu'un groupement Candidat dont le total cumulé des chiffres d'affaires annuels moyens (des membres qui le composent) satisfait à l'exigence visée à l'article 5.3.1.(b)(i), n'a pas à produire les états financiers des sociétés dont il a utilisé les références pour justifier (i) des capacités techniques visées au 5.4 et/ou (ii) des références de financement visées au 5.3.2.

Nous le confirmons. Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs économiques, il doit néanmoins en justifier conformément à l'article 5 du document de consultation.

Q29 [17/05/2021]

Question : Qu'entendez-vous par "tiers avec lesquels ils n'entendent valablement contracter" à l'article 2.3 du document de consultation ? Un candidat peut-il, sans violer l'obligation de confidentialité visée audit article 2.3, divulguer les documents, rendus accessibles au cours de la procédure de mise en concurrence, à des tiers avec qui il est en négociations précontractuelles (la conclusion des contrats restant subordonnée à un accord des parties sur les conditions techniques, contractuelles et commerciales de leur collaboration) ?

La divulgation par le candidat de documents rendus accessibles au cours de la procédure de mise en concurrence, à des tiers avec qui il est en négociations précontractuelles contrevient à l'obligation de confidentialité visée audit article 2.3 si le candidat n'a pas pris toutes les dispositions nécessaires pour que ces tiers respectent ces mêmes obligations de confidentialité et s'interdisent toute diffusion de ces documents ou informations, conformément aux dispositions dudit article 2.3.

Q30 [17/05/2021]

Question : Quel est la taille maximale de l'ensemble des documents par candidature qu'il est possible de déposer sur la plateforme de la CRE ?

Il n'y a pas de limite de taille de documents sur la plateforme de dépôt des offres.

Q31 [17/05/2021]

Question : Est-ce que l'Etat pourra garantir aux candidats dans le cahier des charges final, que les servitudes aéronautiques sur la zone d'implantation ne seront pas un obstacle à l'installation d'éoliennes de grande hauteur (240 m et au-delà) ?

Ce point sera discuté lors du dialogue concurrentiel.

Q32 [17/05/2021]

Question : En annexe du document de consultation, il est indiqué qu'"au cours de la procédure de mise en concurrence, la Zone ainsi définie sera à nouveau réduite en tenant compte notamment des résultats des études techniques et environnementales qui vont être menées sur la Zone par l'Etat et de la poursuite de la concertation".

La zone finale sera elle retenue par l'Etat à la fin du dialogue concurrentiel, proposée par les candidats dans leurs offres ou déterminée par le candidat désigné lauréat au cours du développement du projet ?

L'Etat définira dans le cahier des charges final, à l'issue du dialogue concurrentiel, une zone correspondant au périmètre d'implantation du parc. Les candidats seront libres de proposer dans leurs offres une emprise de leur projet de parc d'une superficie inférieure. Il est par ailleurs fait référence à la réponse apportée à la question 20.

Q33 [17/05/2021]

Question : Serait-il possible de préciser le niveau de détail attendu par la CRE concernant les modalités de structuration financière envisagées par le candidat afin d'assurer le financement du Projet ? Dans la mesure où le candidat souhaite mettre en place une structure de financement de projet faisant appel à un financement bancaire externe, la CRE s'attend-elle à ce que le candidat élabore déjà au stade de préqualification un plan de financement détaillé précisant notamment (à titre d'exemple) :

- Le nombre de banques ;
- La maturité de l'emprunt bancaire ;
- Le ratio d'endettement maximum ; et
- Les ratios de couverture de service de la dette minimum.

Le candidat est invité à fournir les informations relatives à la structuration financière qu'il envisage de mettre en place pour le projet. Il est entendu que les modalités de financement sont celles « envisagées », comme l'indique le document de consultation.

Q34 [17/05/2021]

Question : Le document de consultation précise que le niveau des fonds propres proposé par le candidat dans son offre devra être au moins égal à 20% du montant de l'investissement.

- De manière similaire à ce que nous avons pu constater sur les précédentes transactions/appels d'offres d'éoliens en mer en France, pourriez-vous s'il vous plaît nous confirmer que la CRE ne s'opposera pas à l'utilisation d'un crédit relais fonds propres (« Equity Bridge Loan ») pour le financement de ces fonds propres ?
- Les fonds propres pourraient-ils également considérer les éventuels revenus pré-achèvement du Projet (ie. ceux générés avant la mise en place du mécanisme de complément de rémunération) si la prise en compte de ces derniers était validée par les banques ayant vocation à financer le projet ?
- Un niveau de fonds propres inférieur à 20% serait-il jugé comme acceptable par la CRE si le retour des banques ayant vocation à financer le projet permettait d'envisager un niveau de fonds-propres inférieur ?
- Le niveau de fonds propres de 20% sera-t-il une contrainte imposée pendant toute la durée de la construction du Projet ?

Concernant la première question, le crédit relais fonds propres est considéré comme relevant des fonds propres.

S'agissant de la deuxième question, la part des Fonds Propres proposée par le candidat dans son offre doit être au moins égale à 20% du montant de l'investissement.

Pour la troisième question, et comme indiqué dans le document de consultation, « la part des fonds propres proposée par les candidats dans leurs offres sera au moins égale à 20% du montant de l'investissement »

Enfin concernant la quatrième question, la contrainte est imposée jusqu'à la fin de la période de tirage des fonds propres et des financements externes.

Q35 [17/05/2021]

Question : Article 5.4.2 : Quels sont les critères d'évaluation des Références techniques ?

Les modalités d'évaluation des candidatures sont définies à l'article 7.2 du document de consultation.

Q36 [17/05/2021]

Question : Comment convertir la puissance d'une infrastructure pétrolière, gazière ou portuaire en Puissance installée comme demandé dans le tableau visé à l'article 5.4.2 du document de consultation ?

Dans le cadre de l'article 5.4.2 du document de consultation, le candidat est libre de présenter les références liées à d'« autres infrastructures en mer », selon les termes du document de consultation, qu'il juge pertinentes, indépendamment de la puissance de l'installation. Pour les autres infrastructures en mer, la case du tableau « (ii) la puissance envisagée ou installée du projet le cas échéant » peut être laissée vide.

Q37 [17/05/2021]

Question : Article 5.4.2 : Quelles sont les types d'« exigences de performance » attendus ?

La documentation des projets concernés pourrait, le cas échéant, comprendre des exigences relatives aux performances des projets une fois ceux-ci mis en service (production annuelle ou d'autres exigences qui s'imposent au porteur de projet). Il s'agit ainsi pour les candidats de fournir le cas échéant des éléments sur le respect de ces exigences pour les projets déjà mis en service.

Q38 [17/05/2021]

Question : Article 5.4.3 : Quels sont les critères d'évaluation des moyens techniques dont dispose le candidat ?

[Les modalités d'évaluation des candidatures sont définies à l'article 7.2 du document de consultation.](#)

Q39 [17/05/2021]

Question : La liste des candidats présélectionnés sera-elle annoncée début aout 2021 dès que l'avis visé à l'article 7.2.2 du document de consultation aura été transmis au ministre chargé de l'énergie ?

[La désignation des candidats sélectionnés interviendra après l'examen des candidatures par la CRE conformément à l'article 7.2.2 du document de consultation et avant le démarrage du dialogue concurrentiel. Le calendrier envisagé pour la phase de dialogue concurrentiel est précisé à l'article 3.3 du document de consultation.](#)

Q40 [17/05/2021]

Question : Pourriez-vous préciser le calendrier de mise à disposition des livrables (intermédiaires et finaux) pour les études et campagnes présentées à l'annexe 2.

[Ce point sera discuté lors du dialogue concurrentiel.](#)

Q41 [17/05/2021]

Question : Le lauréat devra-t-il rembourser à l'Etat les frais engagés pour les études de dérisquage ? Si oui, quelle est la fourchette de cout prévisionnelle ?

[Non](#)

Q42 [17/05/2021]

Question : Les études océano-météo du SHOM et de Météo-France listées à l'annexe 2 seront-elles certifiées et/ou revues par un organisme indépendant ?

[Ce point sera discuté lors du dialogue concurrentiel.](#)

Q43 [17/05/2021]

Question : Les conditions de site océano-météo listées à l'annexe 2 seront-elles fournies après calibration et validation des modèles numériques par les campagnes sur site ?

[Ce point sera discuté lors du dialogue concurrentiel.](#)

Q44 [17/05/2021]

Question : Il est indiqué à l'article 1.2 que le candidat devra porter une attention particulière à la cohabitation des usages.

Quelles seront les données fournies par l'Etat concernant l'état des lieux des activités préexistantes ?

[Ce point sera discuté lors du dialogue concurrentiel.](#)

Q45 [17/05/2021]

Question : Il est indiqué à l'article 1.3 : "Il appartiendra aux candidats de proposer des solutions innovantes permettant de tirer le meilleur parti du Périmètre proposé tout en tenant compte des éléments indiqués ci-dessus".

Que faut-il entendre par solutions innovantes ?

[Ce point sera discuté lors du dialogue concurrentiel.](#)

Q46 [17/05/2021]

Question : Concernant le dialogue concurrentiel, il est indiqué au paragraphe 3.3 que "Le début du dialogue concurrentiel est envisagé en septembre 2021. La durée du dialogue envisagée est de six mois. Cette durée peut être modifiée si l'Etat le juge nécessaire. (...) L'État se réserve la possibilité de modifier le calendrier prévu au présent article ainsi que toute autre date communiquée dans le cadre de la procédure". Par ailleurs, il est indiqué à paragraphe 5.3.1 (a) que la date de désignation du lauréat de la procédure est envisagée en septembre 2022.

En termes d'organisation, la durée de la procédure est un aspect clé, ou tout du moins la durée la plus courte estimée de chaque phase. Pouvez-vous confirmer que la durée et la date de démarrage de la phase de dialogue (et de l'attribution du marché) peuvent être appréciées comme étant des données minimales ?

[Ce point sera précisé lors de l'invitation au dialogue concurrentiel qui sera transmise aux candidats sélectionnés.](#)

Q47 [17/05/2021]

Question : Au paragraphe 5.4.2. il est indiqué "le candidat produit une note de 15 pages maximum indiquant ses références (...) portant sur le développement et l'exploitation d'installations éoliennes en mer, d'autres infrastructures en mer notamment flottantes ou d'autres installations de production électrique de puissance supérieure à 20 MW (...). Le candidat mentionne en priorité les références relatives à des technologies flottantes (éolien en mer, infrastructures pétrolières, gazières ou portuaires...)."

S'agissant des parcs éoliens en mer flottant, objet de la présente procédure de mise en concurrence, nombre de ces derniers dans le monde (à l'étape d'opération ou de développement) sont d'une puissance inférieure à 20 MW. Comment ce type de projets pilotes ou de démonstrateurs d'une puissance inférieur à 20 MW peuvent-ils être appréciés ?

[Les parcs éoliens en mer flottants de puissance inférieure à 20 MW peuvent être intégrés dans les références au titre du 5.4.1.a.\(ii\) qui concerne les projets éoliens en mer, posés et/ou flottants, en cours de développement ou d'exploitation, indépendamment de leur puissance. La limite de 20 MW porte sur « d'autres installations de production électrique ».](#)

Q48 [17/05/2021]

Question : Conformément à l'article 5.3.1 du Document de Consultation, les chiffres d'affaires du candidat et de la société ou des sociétés permettant d'atteindre l'exigence minimale relative au chiffre d'affaires, y compris de l'entité actionnariale ultime du groupe, sont pris en compte et, le cas échéant, additionnés afin de démontrer que les exigences minimales de chiffre d'affaires sont respectées. Dans notre groupe de sociétés, les actifs d'exploitation des sources d'énergie renouvelable (qui produisent de l'électricité et génèrent du chiffre d'affaires) ne sont détenus que dans une mesure limitée directement par le candidat et ses entités actionnaires, y compris l'entité actionnariale ultime; la grande majorité des actifs d'exploitation est détenue par des dizaines de filiales du groupe dans différents pays, qui sont des sociétés sœurs du candidat et non des actionnaires directs ou indirects. En fait, dans de nombreuses sociétés internationales, l'actionnaire ultime (la société principale du groupe) ne génère généralement pas le chiffre d'affaires du groupe lui-même ; elle s'appuie sur le chiffre d'affaires généré par ses filiales. Le montant du chiffre d'affaires généré par l'actionnaire final est « accidentel » et souvent très faible, car une telle société est souvent une simple société holding sans beaucoup d'activités opérationnelles.

Pourriez-vous confirmer que, à des fins de pré-qualification, notre candidat peut s'appuyer sur les chiffres d'affaires de l'ensemble du groupe d'entreprises, tels qu'établis conformément aux normes comptables IFRS et aux pratiques internationales standard ; et comme il a été traité par la CRE dans des appels d'offres lors des précédentes séries d'enchères éoliennes en mer françaises.

[Conformément à l'article 5.3.1 \(a\) du Document de Consultation, il est demandé « le chiffre d'affaires annuel moyen \(le cas échéant consolidé avec celui des ou de certains actionnaires qui le contrôlent\) » et tel qu'indiqué dans les comptes annuels certifiés par les commissaires aux comptes.](#)

Q49 [17/05/2021]

Question : Selon l'article 5.4 du Document de Consultation, les projets de référence de parcs éoliens en exploitation et les projets de développement des sources d'énergie renouvelable du candidat et de ses actionnaires, y compris de l'actionnaire ultime du groupe, sont additionnés afin de démontrer que les exigences minimales pour les projets de référence, l'expérience technique et les capacités techniques du candidat sont respectées. Dans notre groupe de sociétés, les parcs éoliens et autres projets de référence des sources d'énergie renouvelable, ainsi que les projets de développement, ne sont détenus que dans une mesure limitée directement par le candidat et ses actionnaires, y compris par l'actionnaire ultime; la grande majorité des parcs éoliens et autres projets de référence sont détenus par des dizaines de filiales du groupe dans différents pays, qui sont des sociétés sœurs du candidat et non des actionnaires directs ou indirects. En fait, dans de nombreuses sociétés internationales, l'actionnaire ultime (la société principale du groupe) ne détient généralement pas directement lui-même les actifs d'exploitation (tels que les parcs éoliens) ; elle s'appuie sur les parcs éoliens et les projets de référence détenus par ses filiales. Le nombre de parcs éoliens et de projets de référence détenus par l'actionnaire final est « accidentel » et souvent très faible, car une telle société est souvent une simple société holding sans beaucoup d'activités opérationnelles.

Pourriez-vous confirmer qu'à des fins de pré-qualification (plus précisément, pour prouver les capacités techniques et l'expérience), notre candidat peut s'appuyer sur les actifs d'exploitation et les projets de développement de l'ensemble du groupe de l'entreprise, tels qu'établis conformément aux normes comptables IFRS et conformément à la pratique internationale standard ; et comme il a été traité par la CRE des appels d'offres lors des précédentes séries d'enchères éoliennes en mer françaises.

[Au titre de l'article 5.4.1 \(a\) du Document de Consultation, peuvent être prises en compte les sociétés dont le candidat \(ou le cas échéant l'un des actionnaires qui le contrôlent\) détient, ou a détenu au cours des 10 années précédant la date limite de remise des candidatures, directement ou indirectement plus de 20% du capital.](#)

Q50 [17/05/2021]

Question : Est-il possible de dissocier le porteur du certificat électronique permettant de déposer l'offre sur la plateforme de la CRE et la personne désignée par le candidat comme étant celle qui sera l'interlocuteur privilégié de l'Etat (identifié en tant que chef de projet) ?

Cela est possible. Cependant, l'habilitation du porteur du certificat doit être justifiée par la fourniture d'une délégation de signature correspondante et des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent permettant de justifier de cette délégation,

Q51 [17/05/2021]

Question : La composition "envisagée" de l'actionnariat de la future société de projet renseignée dans la candidature présente-t-elle un caractère simplement indicatif, permettant ainsi une libre évolution de sa répartition (i) entre les membres d'un groupement Candidat sélectionné jusqu'au dépôt de l'offre et/ou (ii) entre les membres d'un groupement Candidat sélectionné et tout nouveau membre qui aurait été adjoint et agréé conformément aux dispositions du règlement de consultation ?

La composition de l'actionnariat décrite au stade des candidatures est celle envisagée à cette date.

Conformément à l'article 2.5 du document de consultation, à la date de constitution de la société de projet par le Lauréat, les titres de la société devront être exclusivement et directement détenus, soit par le candidat désigné Lauréat, soit par les membres du groupement désigné Lauréat. A cette date, le candidat ou les membres du groupement candidat devront donc être actionnaires directs de la société de projet.

Le cahier des charges et le règlement de consultation, dont le projet sera soumis aux candidats sélectionnés au démarrage de la phase de dialogue concurrentiel, prévoient les règles relatives à l'évolution de l'actionnariat de la société de projet une fois celle-ci constituée.

Q52 [17/05/2021]

Question : Qu'entendez-vous par "tiers avec lesquels ils n'entendent valablement contracter" à l'article 2.3 du document de consultation ? Un candidat peut-il, sans violer l'obligation de confidentialité visée audit article 2.3, divulguer les documents, rendus accessibles au cours de la procédure de mise en concurrence, à des tiers avec qui il est en négociations précontractuelles (la conclusion des contrats restant subordonnée à un accord des parties sur les conditions techniques, contractuelles et commerciales de leur collaboration) et avec qui un accord de confidentialité est signé ?

Il est fait référence à la réponse apportée à la question 29.

Q53 [17/05/2021]

Question : Dans le cas où une société candidate fait appel aux capacités techniques et financières de sa maison mère, est-il nécessaire de fournir un extrait Kbis de la maison mère en plus de fournir l'extrait Kbis de la société candidate ?

Si une lettre de soutien est signée par l'actionnaire du candidat, l'habilitation du signataire doit être justifiée par la fourniture des statuts de l'entreprise, des extraits Kbis ou de tout document équivalent et, le cas échéant, par une délégation de signature correspondante, comme cela est indiqué à l'article 5 du document de consultation.

Q54 [17/05/2021]

Question : Une société ayant reçu l'agrément du ministre chargé de l'énergie de se retirer d'un groupement Candidat sélectionné, peut-elle : (i) rejoindre un autre Candidat (ou groupement Candidat) sélectionné et/ou (ii) être considérée comme Candidat sélectionné et déposer une offre seule (sous réserve de présenter des capacités techniques et financières suffisantes, du respect des règles de concurrence applicables, et de l'absence de conflits d'intérêts).

La réponse aux deux questions est négative (cf. en particulier, sur la première question, art 2.4, 3^e alinéa, du document de consultation).

Q55 [17/05/2021]

Question : Nous prévoyons d'inclure dans notre dossier de préqualification des documents stratégiques pour notre entreprise (rapports des commissaires aux comptes, relevés fiscaux). Répondant en consortium, nous ne souhaitons pas partager certains documents confidentiels avec les autres membres de notre consortium. En conséquence, nous pensons mettre en place un fonctionnement où chaque membre du groupement charge ses propres documents sur la plateforme de candidature. Ce qui nous amène à l'interrogation suivante : est-il possible de télécharger, depuis la plateforme de candidature, des documents qui y auraient été préalablement chargés ? Il est nécessaire de préciser que notre entreprise ne mènera pas le groupement et qu'un autre membre du consortium détiendra le certificat électronique nécessaire pour accéder à la plateforme de candidature.

L'opération de dépôt d'une offre sur la plateforme ne peut pas être effectuée en parallèle par plusieurs acteurs. Pour soumettre une offre, le candidat dépose tous les documents demandés via une interface de dépôt de réponse et appose sa signature électronique aux documents, son pli est ensuite chiffré et déposé. Il en télécharge alors une copie de sauvegarde via laquelle il a accès aux documents qu'il a déposés.

Q56 [17/05/2021]

Question : Nous prévoyons d'inclure dans notre dossier de préqualification des documents stratégiques pour notre entreprise (rapports des commissaires aux comptes, relevés fiscaux). Répondant en consortium, nous ne souhaitons pas partager ces documents confidentiels avec les autres membres de notre consortium. Il est nécessaire de préciser que notre entreprise ne mène pas le groupement et qu'un autre membre du consortium détiendra le certificat électronique nécessaire pour accéder à la plateforme de candidature. En conséquence, nous souhaiterions protéger ces documents par des mots de passe que nous communiquerons séparément à la CRE. Ce fonctionnement serait-il acceptable pour vous ? Si oui, comment pourrions-nous envoyer les mots de passe sans passer par la plateforme ?

Il n'est pas prévu dans les procédures d'appel d'offres que les candidats communiquent directement des informations à la CRE, la transmission de documents se fait exclusivement par le biais de la plateforme de dépôt des offres prévue à cet effet. Les candidats ont la possibilité de faire appel à un tiers de confiance soumis au secret professionnel (à titre d'exemple, un cabinet d'avocat) afin d'effectuer le dépôt de leur offre. A titre exceptionnel, pour cette procédure uniquement étant donné les courts délais, les candidats pourront protéger leurs documents par un mot de passe et le communiquer en parallèle à la CRE à l'adresse eolien-en-mer@cre.fr – la date limite pour ce faire étant la même que celle du dépôt de leur dossier. Les candidats supportent les risques techniques associés à ce mécanisme dérogatoire.

Q57 [17/05/2021]

Question : P7/33: Chap. 2.1 il est précisé : « Conformément à l'article L. 311-10 du code de l'énergie, toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre de l'exécution d'accords internationaux, sur le territoire de tout autre État couvert par un tel accord et désirent exploiter une unité de production peut participer à la présente procédure de mise en concurrence. »

Questions : Pourriez-vous préciser les accords internationaux reconnus ? Les entreprises chinoises remplissant les critères techniques et financiers peuvent-elles participer ? Les entreprises étatiques chinoises remplissant les critères techniques et financiers peuvent-elles participer ?

Typologie et technologie de fondation flottante : la typologie de fondation flottant doit être impérativement l'une des topologies sélectionnées et testées à travers les démonstrateurs de 2016 (Faraman, Groix – Belle-Îles, Gruissan, Leucate – Bacares) ou peut-on apporter de nouvelles solutions ? Dans le cas d'apporter de nouvelles solutions, quel niveau de maturité est nécessaire et attendu : Prototype grandeur nature ? Prototype en fonctionnement depuis plus de « x » années ? disposer d'un prototype en fonctionnement avant le jj/mm/aa et/ou « x » mois avant de débiter la construction ? Certification ?

Accord d'exclusivité : Les technologies validés à travers les programmes de : « Faraman, Groix – Belle-Îles, Gruissan, Leucate – Bacares » pourront se présenter en exclusivité à cet AO ou devront rester libre et offrir leur solution à tous les participants - IPP ?

Provenance de la technologie: La technologie hors Europe est acceptée ? Certifications exigées ?

Contenu local : une exigence de contenu local sera précisée ? Niveau (%) vs. Capex ?

Réponse à la première question : Le texte figurant à l'article 2.1, 1^{er} alinéa, du document de consultation est identique mutatis mutandis à celui de l'article L. 311-10 du code de l'énergie. Si une personne potentiellement intéressée par le présent projet n'est pas installée sur le territoire de l'Union européenne, il lui appartient donc de s'assurer qu'elle peut participer à la procédure de mise en concurrence conformément à l'un des accords internationaux mentionnés à l'article L. 311-10 du code de l'énergie. La société concernée est invitée à fournir les justifications pertinentes dans son dossier de candidature. En tout état de cause, si le candidat est désigné lauréat, il devra constituer une société de projet conformément à l'article 2.5 du document de consultation et à la législation applicable

Concernant les réponses aux questions suivantes, ces éléments seront précisés lors du dialogue concurrentiel.